I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 750/87 DU CONSEIL

du 16 mars 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, des négociations ont eu lieu avec les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV.6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) avec pour objectif de résoudre le différend commercial existant entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique ;

considérant que ces négociations ont abouti à l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV.6 du GATT, approuvé par la décision du Conseil du 30 janvier 1987 ;

considérant que, aux termes de l'accord, la Communauté s'est engagée entre autres à réduire certains droits de douane sur une base autonome durant les années 1987 à 1990 ;

considérant qu'une modification doit en conséquence être apportée au tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 430/87 [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

---

[1] JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%) ou prélèvements (P)	conventionnels (%)
07.04	(inchangé)		
	A. Oignons	20 (a)	16
	B. (inchangé)		
(a) Droit de 10 % dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 12 000 tonnes à octroyer par les autorités compétentes. Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 1990.			
08.01	(inchangé)		
	A à C. (inchangé)		
	D. Avocats :		
	I. du 1er décembre au 31 mai	12 (a)	8
	II. du 1er juin au 30 novembre	12	8
	E à H. (inchangé)		
(a) Droit de 4 % jusqu'au 31 décembre 1990.			
12.03	(inchangé)		
	A. (inchangé)		
	B. (inchangé)		
	C. (inchangé)		
	I. Fétuque des prés *(Festuce pratensis)*; vesces ; graines de l'espèce poa *(Poa palustris, Poa trivialis, Poa pratensis)*; ray-grass *(Lolium perenne, Lolium multiflorum)*; fléole des prés *(Phleum pratense)*; fétuque rouge *(Festuca rubra)*; dactyle *(Dactylis glomerata)*; agrostide *(Agrostides)*	10 (a)	4
	II. Trèfles *(Trifolium spp.)*	10 (a)	4
	III. autres	10 (b)	5
	D. Graines de fleurs et graines de choux-raves *(Brassica oleracea,* var. *caulorapa* et *gongylodes)*	10 (c)	6
	E. autres	10 (d)	7
(a) Droit réduit à 2 % jusqu'au 31 décembre 1990. (b) Droit réduit à 2,5 % jusqu'au 31 décembre 1990. (c) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1990. (d) Droit réduit à 4 % jusqu'au 31 décembre 1990.			
20.06	(inchangé)		
	A. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	II. de 1 kg ou moins	22 (a)	16
	B. (inchangé)		
(a) Droit réduit à 12 % jusqu'au 31 décembre 1990.			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%) ou prélèvements (P)	conventionnels (%)
20.07	(inchangé)		
	A. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	II. (inchangé)		
	a) d'une valeur supérieure à 22 Écus par 100 kg poids net :		
	1. de pommes	42 (a)	—
	2. autres	42	—
	b) autres :		
	1. de pommes	42 (a) + (P)	—
	2. non dénommés	42 + (P)	—
	III. (inchangé)		
	B. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	a) (inchangé)		
	1. (inchangé)		
	2. (inchangé)		
	aa) contenant des sucres d'addition :		
	11. de pommes	25 (b)	24 + das
	22. autres	25	24 + das
	bb) autres :		
	11. de pommes	25 (b)	25
	22. autres	25	25
	3. (inchangé)		
	b) (inchangé)		
	1. (inchangé)		
	2. (inchangé)		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	25 (b) + (P)	24 + das
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	25 (b)	24 + das
	cc) me contenant pas de sucres d'addition	25 (b)	25
	3 à 4. (inchangé)		
	II. (inchangé)		
	a) (inchangé)		
	1. (inchangé)		
	2. de pamplemousses et de pomélos	21 (c)	15 + das
	3 à 5. (inchangé)		
	6. (inchangé)		
	aa) (inchangé)		
	bb) autres :		
	11. de fruit de l'espèce *Vaccinium macrocarpon*	24 (d)	22
	22. non dénommés	24	22
	7. (inchangé)		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%) ou prélèvements (P)	conventionnels (%)
20.07 *(suite)*	B. II. b) (inchangé)		
	1. (inchangé)		
	2. (inchangé)		
	aa) (inchangé)		
	bb) autres	21 (c)	15 + das
	3 à 6. (inchangé)		
	7. (inchangé)		
	aa) (inchangé)		
	bb) (inchangé)		
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition :		
	11. de fruit de l'espèce *Vaccinium macrocarpon* . . .	24 (d)	22
	22. autres	24	22
	8. (inchangé)		

(a) Droit réduit à 30 % jusqu'au 31 décembre 1990.
(b) Droit réduit à 18 % jusqu'au 31 décembre 1990.
(c) Droit réduit à 12 % jusqu'au 31 décembre 1990.
(d) Droit réduit à 14 % jusqu'au 31 décembre 1990.

22.09	(inchangé)		
	A à B. (inchangé)		
	C. (inchangé)		
	I à II. (inchangé)		
	III. (inchangé)		
	a) (inchangé)		
	1. 2 l ou moins	1,20 Écu l'hl par % vol d'alcool + 10 Écus l'hl (a)	0,40 Écu l'hl par % vol d'alcool + 3 Écus l'hl
	2. de plus de 2 l	1,20 Écu l'hl par % vol d'alcool (b)	0,40 Écu l'hl par % vol d'alcool

(a) Droit réduit à 0,20 Écu l'hl par % vol d'alcool + 1,50 Écus l'hl, jusqu'au 31 décembre 1990.
(b) Droit réduit à 0,20 Écu l'hl par % vol d'alcool jusqu'au 31 décembre 1990.

24.02	(inchangé)		
	A. (inchangé)		
	B. Cigares et cigarillos	80 (a)	52
	C à E. (inchangé)		

(a) Droit réduit à 43 % jusqu'au 31 décembre 1990.

28.01	(inchangé)		
	A à B. (inchangé)		
	C. Brome	15 (a)	9
	D. (inchangé)		

(a) Droit réduit à 4,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%) ou prélèvements (P)	conventionnels (%)
29.02	(inchangé)		
	A. (inchangé)		
	I à II. (inchangé)		
	III. Bromures :		
	a) Dibromoéthane, bromure de vinyl	23 (a)	8,6
	b) autres	23	8,6
	B à C. (inchangé)		
(a) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1990.			
29.07	(inchangé)		
	A. Dérivés halogénés :		
	I. Bromures	15 (a)	6,9
	II. autres	15	6,9
	O à D. (inchangé)		
(a) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1990.			
29.08	(inchangé)		
	A. (inchangé)		
	I à II. (inchangé)		
	III. (inchangé)		
	a) (inchangé)		
	b) (inchangé)		
	c) autres :		
	1. Bromures	16 (a)	7,1
	2. non dénommés	16	7,1
	B à D. (inchangé)		
(a) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1990.			
29.15	(inchangé)		
	A à B. (inchangé)		
	C. (inchangé)		
	I à II. (inchangé)		
	III. autres :		
	a) Bromures	18 (a)	13
	b) non dénommés	18	13
(a) Droit réduit à 8 % jusqu'au 31 décembre 1990.			
29.26	(inchangé)		
	A. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	II. autres :		
	a) 3,3', 4,4', 5,5', 6,6' -Octabromo-N, N'-éthylènediphtalimide . .	17 (a)	7
	b) non dénommés	17	7
	B. (inchangé)		
(a) Droit réduit à 3 % jusqu'au 31 décembre 1990.			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%) ou prélèvements (P)	conventionnels (%)
38.14	(inchangé)		
	A. Préparations antidétonantes, à base de plomb tétraéthyle	19 (a)	7,2
	B. (inchangé)		
	I à II. (inchangé)		
	III. non dénommés :		
	a) Préparations antidétonantes	17 (a)	5,8
	b) autres	17	5,8
(a) La perception de ce droit est suspendue jusqu'au 31 décembre 1990.			
38.19	(inchangé)		
	A à R. (inchangé)		
	S. Éléments chimiques visés à la note 2 sous g) du présent chapitre :		
	I. Silicium dopé	9 (a)	7,6
	II. autres	9	7,6
	T à X. (inchangé)		
(a) Droit réduit à 5 % jusqu'au 31 décembre 1990.			
39.01	(inchangé)		
	A à B. (inchangé)		
	C. (inchangé)		
	I à VI. (inchangé)		
	VII. non dénommés :		
	a) Résine époxydes :		
	1. sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre	20	7,6
	2. sous d'autres formes	20 (a)	7,6
	b) Polyéther — alcools :		
	1. Polyéthylèneglycols	20	7,6
	2. autres :		
	aa) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre	20 (a)	7,6
	bb) sous d'autres formes	20	7,6
	c) autres :		
	1. sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre	20 (a)	7,6
	2. sous d'autres formes	20	7,6
(a) Droit réduit à 6,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.			
44.15	**Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés**	15 (a)	10 (b)
(a) Exemption dans la limite d'un contingent tarifaire supplémentaire annuel de 50 000 m³ de bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières ; — dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 mm, — poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm. Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 1990. (b) (inchangé)			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes (%) ou prélèvements (P)	conventionnels (%)
76.03	(inchangé)		
	A. Bandes pour stores vénitiens	15	10
	B. autres :		
	I. de forme carrée ou rectangulaire	15 (a)	10
	II. non dénommés	15	10
(a) Droit réduit à 7,5 % jusqu'au 31 décembre 1990.			
87.06	(inchangé)		
	A. (inchangé)		
	B. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	II. autres :		
	a) Roues en aluminium : parties et accessoires de roues, en aluminium	19 (a)	6,9
	b) non dénommés	19	6,9
(a) Droit réduit à 6 % jusqu'au 31 décembre 1990.			